



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière).

Affaire de M^e Blanchet, avocat, contre le citoyen Boyer, président de la république d'Haïti.

M^e Blanchet continue ainsi sa plaidoirie. (Voir le n° d'hier.)

« On a opposé à mon action, dit-il, que nous n'avions pas à réclamer l'application de l'art. 14 du Code civil, qui permet de citer les étrangers devant les Tribunaux français pour dette contractée à l'étranger, parce que j'étais citoyen d'Haïti.

« Je ne suis pas né Haïtien, mais Français, dans la colonie de Saint-Domingue; je le prouve par mon acte de naissance, daté du 21 pluviôse an VI; je suis né d'un officier général au service de France; j'ai été élevé en France aux frais de la mère-patrie. Si je n'étais pas naturel Haïtien, le suis-je devenu par acquisition de naturalité? »

M^e Blanchet n'a pas sollicité de lettres de naturalisation; il n'a pas résidé un an, délai nécessaire pour acquérir la qualité de citoyen; comme blanc, il était exclu par la constitution de 1806.

Une voix dans l'auditoire: N'êtes-vous pas homme de couleur?

En troisième lieu, on objecte que le demandeur a accepté des fonctions publiques. Il reconnaît qu'il a obtenu une licence pour plaider comme défenseur; mais ce ne sont pas là des fonctions publiques. Une loi d'Haïti de 1819 exigeait que les défenseurs fussent citoyens d'Haïti, parce que des figures étrangères excitaient des murmures. Mais M^e Blanchet a présenté un nouveau projet, qui exemptait les défenseurs de la nécessité du serment de fidélité. Le président Boyer, qui tenait à lui faire accepter des fonctions publiques, insistait sur le maintien du principe antérieur; mais la loi du 13 février 1826, rendue six semaines avant son départ, prouve que cette condition n'est pas nécessaire, et depuis ce temps, on a cessé de l'appeler citoyen Blanchet.

A-t-il quitté la France sans esprit de retour? Il n'a pas voulu accepter les places qui lui ont été offertes; il est parti et revenu avec un passeport français, en renvoyant ceux que lui faisait expédier le président Boyer.

Au surplus, cette question doit être jugée par l'autorité administrative: Or le consul général de France l'a traité comme Français et lui a expédié des passeports en conséquence.

A cette occasion, M^e Blanchet déplore la mort du vice-consul français Pailhès, objet de tant d'espérances et de regrets. C'est surtout loin de la patrie que les Français ressentent le mieux toute la puissance de ce lien, et qu'ils regrettent le plus souvent d'avoir quitté le pays où ils ont été élevés.

Ainsi M^e Blanchet, ayant prouvé qu'il était et qu'il est demeuré Français, a droit d'agir en vertu de l'art. 14 du Code civil.

Mais on objecte que cette disposition ne s'applique qu'aux étrangers, simples particuliers, et non aux nations ni à leurs chefs. M^e Blanchet reconnaît qu'il ne faut juger la cause que par les principes du droit des gens; mais la disposition de l'art. 14 du Code appartient au droit des gens et non à l'ordre civil. M^e Blanchet distingue deux sortes de droit des gens, le droit international qui a lieu de nation à nation, et le droit des gens proprement dit qui règle les relations des individus aux nations étrangères.

Il appuie cette distinction en citant divers textes de traités anciens, dont il résulte que les Français en pays étranger ne doivent pas reconnaître d'autres juges que les consuls, et qu'ils ne peuvent paraître devant les Tribunaux étrangers sans abdiquer leur qualité de Français.

L'art. 14 du Code civil est une disposition privilégiée et de faveur. M^e Blanchet puise des argumens par analogie dans la législation des prises.

Il soutient au surplus que les nations, comme les particuliers, sont tenues des dettes qu'elles contractent ou que l'on contracte en leur nom; que s'il ne représente pas de traité fait avec le président Boyer, c'est qu'un tel traité n'était pas susceptible d'être écrit.

On oppose que sa réclamation a été jugée par une commission. Mais quelle était cette commission? Des rivaux. D'ailleurs elle ne s'assemblait pas, et je ne crois pas, dit M^e Blanchet, qu'on puisse me présenter les actes de nomination de ses membres. Cette commission a décidé que M^e Blanchet était plus que payé, et qu'il devait même restituer sur ce qu'il avait reçu. On sent bien par qui était dictée cette décision.

Ici M^e Blanchet est interrompu par cette question: N'avez-vous pas reçu 2,500 gourdes?

« Non, répond-il; non; le président m'a envoyé 500 gourdes que j'ai refusées. »

Prenez garde, lui dit-on, nous sommes porteurs d'une lettre du secrétaire général du gouvernement, sous la date du 18 décembre 1826, qui affirme que vous avez reçu du président, et sur sa cassette, 2,500 gourdes (environ 13,000 fr.), indépendamment des 500 gourdes qui depuis vous ont été offertes à titre de gratification, et que vous avez en effet refusées.

M^e Blanchet persiste à déclarer qu'il n'a pas reçu les 2,500 gourdes, et demande que l'on produise les quittances.

Continuant sa plaidoirie, il rappelle que le Portugal a offert, pour la confection d'un Code, 20,000 fr. de rente et non de capital, comme on l'a imprimé par erreur dans la consultation de M^e Berville.

S'il n'y a pas de traité civil à son égard, c'est qu'une telle stipulation n'était pas dans les convenances. On ne pouvait pas stipuler d'avance contre la déloyauté et l'injustice du président.

M^e Blanchet réfute les objections qu'on a tirées contre lui de la jurisprudence des arrêts, et notamment de l'arrêt Balguerie, en disant que cet arrêt avait été attaqué devant la Cour de cassation, et que le pourvoi était admis. Il a invoqué les principes développés à cette occasion, dans une consultation signée des avocats les plus distingués du barreau de Paris, qui établissent que les nations sont obligées comme les individus; ils auraient consulté pour moi, dit M^e Blanchet, si j'avais demandé leur adhésion.

Il aborde la réfutation de l'objection tirée contre lui de l'insaisissabilité des marchandises d'Haïti; ce privilège n'est accordé que pour les deniers publics du trésor de France; il ne peut pas s'étendre aux étrangers; ce serait autoriser l'établissement d'une colonie en France.

On parle d'atteinte portée à l'exécution des traités. M^e Blanchet soutient qu'il n'y a pas de traité à ce sujet entre la France et Haïti; qu'il n'a pas d'ailleurs fait saisir les deniers consignés au trésor public, pour payer les anciens colons; mais des marchandises destinées à la vente.

M^e Blanchet remet sous les yeux du Tribunal les termes dans lesquels un journal d'Haïti, écrit par les ordres du président Boyer pour venger sa dignité personnelle, insulte à la magistrature française, et intime des menaces au gouvernement français.

« La soif de l'or dont M. Blanchet est dévoré, dit ce journal, l'excite à faire sur une somme envoyée en France, une saisie fondée sur je ne sais quelles créances. En vertu de quel titre a-t-il formé sa demande en justice? Sur l'exhibition de quelles pièces suffisantes sa requête a-t-elle été accordée? Sur quelles bases légales le Tribunal a-t-il été saisi de cette affaire? M^e Blanchet est-il nanti d'une promesse, d'un marché signé? A-t-il produit un compte, un mémoire accepté à payer? Comment, s'agissant d'une somme envoyée de gouvernement à gouvernement, et attendu la destination rigoureuse et sacrée de ces fonds, M. le procureur du Roi intervenant d'office ne s'est-il pas opposé à ce que saisie fût faite, même en vertu de pièces incontestables, à moins qu'à leur liquidation ne fût expressément affecté l'emploi d'une partie de cet envoi? Une telle négligence de la part du ministère public est impardonnable; de tels procédés prouvent le peu de prix et de considération qu'on attache en France à notre amitié et à notre gouvernement. Il nous serait cependant si facile de rendre la pareille, en laissant saisir entre nos mains le montant de l'indemnité; car la France ne doit-elle pas à quelque puissance qui pourrait prendre cet objet en compensation? »

« Une pareille conduite ne peut s'expliquer avec le désir manifeste de vivre avec nous en bonne harmonie. »

« Ce serait un étrange ciment du traité de commerce et d'amitié sur le tapis, qu'une lutte polémique ou judiciaire, dans laquelle viendrait indubitablement figurer les deux principaux chefs sur le point de contracter! »

« Et depuis quand souffre-t-on qu'on attaque personnellement en justice le premier chef d'un pays chez un prince avec lequel il entretient des relations amicales et des rapports commerciaux? N'est-ce pas manquer à la dignité de ce chef, violer à son égard les bienséances, les procédés d'usage, le mettre au niveau du premier venu, et l'exposer en proie aux débats les plus désagréables et les plus impolitiques.... Nous espérons que ces torts seront réparés. »

M^e Robion, avocat, se lève, et dit qu'il ne connaît pas l'article.

M^e Blanchet: J'en suis persuadé; mais je puis en faire usage.

M^e Isambert: Je connais l'article, et j'en approuve les raisonnemens sans en adopter l'expression.

M^e Blanchet se plaint vivement d'un autre article, dans lequel on annonce qu'on va requérir son extradition, pour punir son ingrati-

tude, et où l'on met sa conduite en opposition avec celle du vertueux Isambert. Il n'y a pas d'injures qu'on ne lui ait prodiguées dans l'article du *Télégraphe*, qu'il a déjà cité.

« C'est un jeune écrivain, y dit-on, qui a à peine secoué la poussière des bancs de la bazoche. Possible est que ses premiers pas dans la carrière du barreau n'aient pas été faits sans quelque éclat. Aussi le président l'avait-il accueilli avec une affection paternelle. En lui parlant d'un voyage aux Etats-Unis, M^e Blanchet a versé des larmes hypocrites, et lui a dit : *Non, jamais, devant aucun autre homme je n'avais éprouvé ces délicieux sentimens que votre présence est sûre de faire naître en mon âme.*

« Aujourd'hui (depuis le procès), c'est un monstre d'ingratitude et de duplicité. Il est cupide; il a fait le commerce avec son frère; il a escroqué, pour une consultation, 150 gourdes; il écorche tout vifs les pauvres plaidens. Il a renié sa patrie. C'est un traître, un négat, que nous n'avons pas encore relevé de son serment, et dont nous pourrions demander l'extradition. Mais, nous, réclamer un tel serment! Que son nom soit rayé de la liste des citoyens d'Haïti...

« Pétri d'orgueil et de vanité, il traite de sots, d'ignorans, ceux dont il avait eu l'honneur d'être le collaborateur.

« A Paris, les personnages les plus respectables viennent de lui fermer leurs portes; il imprime des pamphlets contre notre président.

Mais, contre un tel géant, que peut ce mirmidon ?
Sur l'épaule d'Atlas, c'est moins qu'un moucheron.
Contre le roc fameux de notre indépendance,
Tels viennent les autans follement se briser,
Tels en vaines vapeurs se verront dissiper
Les complots des méchans contre sa présidence.

« Vous le voyez, on est poète en Haïti, dit M^e Blanchet. (Hilarité générale.)

M^e Blanchet revient à la discussion de la cause; mais il repousse d'avance une exception qu'on cherchera à lui opposer. Le sieur Brocard, négociant d'Haïti, tiers saisi, a, dit-on, depuis la saisie, été revêtu d'un caractère diplomatique, qui rendrait les marchandises, consignées dans ses mains, insaisissables. Ce serait une fraude de plus, mais inutile; car les ambassadeurs ne peuvent pas faire le commerce, ou, en cette qualité de commerçans, ils ne jouissent pas de l'immunité qui n'est accordée que dans la vue d'accomplir leur mission.

Selon M^e Blanchet, cette immunité ne dérive pas de la souveraineté de la nation à laquelle ils appartiennent, mais d'une concession, d'une faveur accordée par celle chez laquelle ils résident.

M^e Blanchet ajoute que la question de savoir si la saisie des marchandises d'Haïti est praticable, a déjà été résolue, que MM. Baudin, Etesse et comp., ont été autorisés à former saisie sur eux-mêmes, et que cette saisie a dû être pratiquée au Havre.

M. le président interrompt l'avocat pour dire que la requête à fin d'autorisation lui a été présentée; mais qu'il n'a pas pensé devoir l'accueillir, parce qu'il s'est cru incompetent.

M^e Blanchet ajoute que tous ceux qui ont accordé leur confiance au gouvernement d'Haïti, en ont été victimes, témoins MM. Baudin, Etesse, MM. Ternaux, M. Lafitte est aujourd'hui le banquier; mais il verra plus tard.

Il a cherché à prémunir M. Lassalle contre le désastre qui lui est arrivé en Haïti. Cet infortuné est mort par suite des vexations qu'il y a éprouvées. Il y a un grand nombre de Français victimes des injustices du président. M^e Blanchet annonce qu'il est chargé d'en poursuivre la réparation. Il n'y a pas de justice à Haïti, ni garantie sociale, ni garantie politique. Le président Boyer a violé la représentation nationale, et fait fusiller plusieurs de ses membres. La veuve d'un général (M^{me} Lys) vit, pour prix des services de son mari, envahir sa maison par 20 hommes de la garde du président; elle vient réclamer auprès de lui; ou lui répond qu'il dort. Il dort toujours quand on réclame!

« Je puise dans les journaux anglais, espagnols et autres un autre fait, continue M^e Blanchet; c'est un avocat interdit pour avoir pris la défense d'un négociant anglais; le membre du Tribunal, qui avait accueilli sa requête, destitué quoiqu'inamovible, le Tribunal suspendu, le négociant expulsé. Qu'arriverait-il donc à un avocat qui, comme moi, aurait réclame justice dans sa propre cause! »

M^e Blanchet assure que le président Boyer, à l'occasion de cette réclamation, lui rappela avec un regard sinistre et menaçant le sort du nommé Darfour, écrivain distingué, qu'il fit arrêter, juger et fusiller le même jour pour avoir dit au président que la liberté de la presse et le droit de pétition existaient, et qu'il en userait contre lui.

Si M^e Blanchet ne fut pas victime de semblables violences, c'est qu'il était protégé par le consul général de France. Le président le savait bien, et il fut obligé de le respecter, sans quoi sa fureur aurait dès-lors éclaté, comme elle éclate dans les journaux rédigés par ses ordres depuis l'action judiciaire formée contre lui devant les Tribunaux français. Le consul de France a réclame contre l'article du *Télégraphe*, relatif à la magistrature française.

« Messieurs, dit en terminant M^e Blanchet, je suis le premier Français qui soit allé en Haïti, sur de spécieuses apparences; on sait comment j'ai été traité; d'autres m'ont succédé, ils n'ont pas été plus heureux; c'est à vous, magistrats français, à donner aussi aux chefs haïtiens un exemple de justice; que cette terre, où la spoliation des étrangers a été érigée en système, apprenne à respecter l'équité, et qu'il n'est pas d'exception ni de faux-fuyant pour éluder une juste condamnation. »

Ce plaidoyer, qui a duré 3 heures, et qui a été improvisé par M^e

Blanchet avec un heureux choix d'expressions, et une chaleureuse énergie, a produit une très vive sensation.

M^e Isambert a demandé communication à M^e Blanchet des documents, sur lesquels il s'était appuyé dans le cours de sa plaidoirie. M^e Blanchet a répondu que ce n'étaient pas des pièces judiciaires, et s'est refusé à les communiquer.

La cause est renvoyée à mercredi pour entendre la réplique de M^e Robion, avocat du président Boyer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Affaire de M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.

La Cour royale d'Amiens, par arrêt du 26 février 1827 (voir le texte de cet arrêt dans le n^o du 1^{er} mars), a condamné M. Marcadier à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Beuret, juge-de-peace du canton d'Hirson, et à 1,000 fr. envers M. Cadot, notaire à Vervins, ainsi qu'au coût de l'affiche du présent arrêt, au nombre de cent exemplaires, et en outre à tous les dépens.

M. Marcadier s'est pourvu en cassation pour violation des art. 373 du Code pénal, 458 du Code d'instruction criminelle, 52, 57 et 59 de la loi du 20 avril 1810. M. le procureur-général s'est aussi pourvu de son côté pour fausse application de la maxime *non bis in idem* et violation de l'art. 373 du Code pénal. Les parties civiles ont formé leur intervention.

M. le Conseiller Mangin, dans son rapport, a présenté l'analyse des divers moyens invoqués pour et contre l'arrêt attaqué.

La première question qui s'offre à l'examen de M. le rapporteur est celle-ci. Le rapport remis à M. le garde des sceaux par le président Marcadier, constitue-t-il une dénonciation calomnieuse, dans le sens de l'art. 373 du Code pénal?

Cette question a été décidée en fait contre M. Marcadier. Mais celui qui dénonce des faits punissables ne peut être poursuivi, lorsque par la nature de ses fonctions, il était chargé de surveiller ou de punir ces faits. La question se réduit donc à savoir si M. Marcadier, par la nature de ses fonctions, était obligé de faire la dénonciation dont il s'agit.

M. le conseiller rapporteur examine cette question qui lui paraît présenter les difficultés les plus sérieuses; il analyse le système présenté dans l'intérêt du président Marcadier, et les objections dont il est susceptible.

Il s'explique ensuite sur le point délicat qui touche à l'inamovibilité du juge.

« Pourquoi, dit-il, la loi pénale ne l'atteindrait-elle pas? Le magistrat n'est-il pas plus coupable; n'a-t-il pas causé plus de préjudice que le simple particulier? Sans doute, il faut assurer les garanties du juge; mais non pas son impunité. Ces garanties reposent dans la solennité du jugement et dans l'élevation du Tribunal. Quant à l'impunité, elle ne peut être prononcée par aucune loi; ce serait une iniquité.

« Or il a été jugé, en fait, par l'arrêt attaqué que M. Marcadier a porté une dénonciation calomnieuse, c'est-à-dire, qu'il a dénoncé des faits faux, méchamment et dans l'intention de nuire; il a donc commis un délit punissable.

« C'est à vous, Messieurs, à décider quel est celui des deux systèmes qui doit prévaloir.

« Les questions, qui sortent de cette cause, sont graves. Nous ne connaissons dans votre jurisprudence aucuns précédents que nous puissions citer; mais n'en soyez pas surpris, les affaires du genre de celle-ci sont heureusement rares, et, pour ainsi dire, inconnues dans nos fastes judiciaires. »

S'expliquant, en dernier lieu, sur le pourvoi de M. le procureur-général, M. le rapporteur établit que l'action disciplinaire diffère essentiellement de l'action de la poursuite des délits; et qu'ainsi l'action disciplinaire qui avait amené une peine, la censure avec réprimande, n'empêchait pas qu'une autre peine ne pût être prononcée, en vertu de la seconde action; qu'ainsi la Cour aurait fait, dans ce cas, une fausse application de la maxime: *non bis in idem*.

M^e Rochelle, avocat de M. Marcadier, a commencé par déclarer que son but est de discuter devant la Cour une pure question de doctrine, sans entrer dans l'examen d'aucun des faits de la cause. Il a soutenu, en principe, que le magistrat qui révèle à l'autorité supérieure des abus commis dans le ressort qui est confié à sa surveillance, doit, dans tous les cas, être à l'abri des peines infligées au calomnieux. « En effet, a-t-il dit, la loi a dû faire une distinction entre la responsabilité des fonctionnaires, à raison des actes de leurs fonctions, et celle des particuliers, à raison de leurs faits privés. Le magistrat, qui adresse une dénonciation à l'autorité supérieure, agit dans l'intérêt de toute la société; la loi présume que jamais il n'a obéi qu'au sentiment de son devoir, et nullement aux inspirations de la haine ou de la vengeance. Si quelquefois le magistrat pouvait oublier ses devoirs jusqu'à obéir à des passions personnelles, il faudrait gémir sur une pareille conduite, et ne pas déclarer calomnieux et passible des peines de la calomnie le magistrat qui serait l'auteur d'une pareille dénonciation. La conservation de la société, le maintien de l'ordre social exigent que le magistrat, qui a agi dans l'ordre de ses devoirs, ne puisse être attaqué par ceux envers lesquels il a usé de la sévérité de son ministère. L'intention, qui a présidé à sa conduite, doit être à l'abri de toute recherche; si on admettait un principe con-

traire, que deviendraient les procureurs-généraux, les juges d'instruction, qui ont quelquefois des devoirs si pénibles à remplir ?

» Ces principes sont d'ailleurs consacrés par des dispositions formelles de la loi. C'est ainsi que l'art. 367 du Code pénal déclare que les peines de la calomnie ne sont point applicables aux faits que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

» A la vérité, cet art. 367 a été modifié par la loi du 17 mai 1819; mais cette loi n'a changé que le principe relatif à la calomnie et a laissé subsister la disposition tutélaire du second alinéa de cet article.

» Et qu'on ne pense pas que le système, que nous soutenons, ait pour résultat d'assurer l'impunité au magistrat qui aura trahi ses devoirs; l'autorité supérieure pourra provoquer contre lui l'application des peines disciplinaires établies par le décret du 20 avril 1810; il pourra être, selon les circonstances, censuré avec réprimande, suspendu ou destitué; ainsi sera satisfaite la vindicte publique; quant aux intérêts privés, la loi les protège et assure à la personne lésée une entière réparation en lui permettant de prendre à partie le magistrat qui aura obéi à un sentiment coupable. Telle est la marche que lui indique l'art. 358 du Code d'instruction criminelle. La peine portée par l'art. 373 du Code pénal ne pouvait donc être appliquée à M. Marcadier; cet article ne punit que les simples particuliers coupables de dénonciations calomnieuses.

Raisonnons maintenant dans l'hypothèse, où le magistrat pourrait comme toute personne privée, être poursuivi comme calomniateur. M^e Rochelle soutient que, sous un autre rapport, l'art. 373 ne pouvait encore être appliqué à M. Marcadier. « En effet, dit-il, l'article exige que les faits dénoncés aient été jugés calomnieux. Dans l'affaire soumise à la Cour, aucune autorité compétente ne leur avait attribué ce caractère; car on ne peut accorder ce droit au conseil d'administration du ministère de la justice. Ce conseil n'est point un Tribunal, auquel la loi ait délégué le droit de juger si des faits contenus dans une dénonciation sont calomnieux. L'arrêt de la Cour royale, qui a censuré avec réprimande M. Marcadier, ne leur a pas non plus attribué ce caractère. Cet arrêt a seulement blâmé l'amertume avec laquelle la dénonciation a été faite. »

Enfin M^e Rochelle a soutenu que si l'arrêt de la Cour d'Amiens était cassé pour excès de pouvoir, les condamnations civiles devaient aussi être anéanties; que la Cour d'Amiens étant, dans ce cas, déclarée incompétente pour appliquer les peines de la calomnie, comme conséquence nécessaire, elle ne pouvait statuer sur des intérêts civils qui ne tombaient sous la juridiction et l'autorité de la Cour que comme accessoires à l'action publique.

M^e Cotelle a commencé seulement sa plaidoirie dans l'intérêt de M. Beuré, partie intervenante. Nous en rendrons compte à huitaine, jour auquel l'affaire a été remise.

— Dans la même audience, la Cour s'est occupée du pourvoi du sieur Farenc, condamné aux travaux forcés à temps, par la Cour d'assises d'Albi, pour crime de vol commis chez le contre-amiral Rochegude.

M^e Dalloz, avocat du demandeur, présentait deux moyens de cassation; l'un tiré de ce que la Cour d'assises avait procédé aux débats, malgré l'opposition formée par Farenc à l'arrêt de la Cour de cassation, qui avait rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Ce moyen était fondé sur la violation des articles 546 et 550 du Code d'instruction criminelle.

Le second moyen reposait sur la violation de l'art. 343 du même Code. Il était fondé sur ce que le président de la Cour d'assises s'était introduit dans la chambre des jurés, sans que le jury eût formé à cet effet une demande par écrit.

La Cour, attendu que l'opposition formée par Farenc ne pouvait arrêter le cours des débats, d'autant plus qu'il n'avait aucun titre pour former cette opposition, puisque c'est lui qui avait été demandeur en renvoi pour cause de suspicion légitime;

Attendu que le président de la Cour d'assises ne s'était introduit dans la chambre des jurés que sur leur demande formelle;

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 5 mai.

Nous avons rarement occasion de rendre compte dans notre feuille de préventions d'adultère. Faisons ici cette remarque pour l'honneur des mœurs. Quelques detracteurs du siècle, ou quelques mauvais plaisans, ne trouveront peut être là qu'une preuve de plus en faveur de la résignation des maris de Paris. Quant à nous, nous nous bornerons à faire observer que les poursuites intentées à raison de ces délits, devant les Tribunaux correctionnels, sont très rares dans la classe ouvrière.

Deux pauvres ouvriers comparaissent aujourd'hui sous la prévention de ce délit. L'extérieur des deux prévenus, assis tristement l'un à côté de l'autre, avant les débats, ne pouvait à l'avance faire présumer qu'il dût s'agir pour eux d'une semblable accusation. M. Tendre (c'est le coupable), est âgé de 41 ans. Il n'a de joli et de séduisant que son nom. M^{me} Guichard, sa complice, a depuis 20 ans au moins passé l'âge des illusions. Sa figure rouge et bourgeoise, sa pétulance quand on l'interroge, forment un contraste frappant avec l'extrême pâleur et l'impassibilité de son complice. Elle l'interpelle souvent dans les débats avec les formules de la plus intime familiarité.

Écoutez Jean-Denis Guichard exposer sa plainte interrompue à chaque mot par les brusques réparties de la prévenue.

Guichard: Je suis marié avec Madame depuis dix ans...

La femme vivement: Oui, et pour mon malheur.

M. le président: N'interrompez pas. Plaignant, êtes-vous marié légitimement?

Guichard: Oui, M. le président, au civil et à la sainte église catholique.

La femme: Oui, c'est vrai, et je le répète, malheureusement pour moi.

Guichard, reprenant son récit: Il y a deux ans, le 10 avril...

La femme: Non, c'est le 11.

M. le président: Audiencier, tâchez de faire taire cette femme.

La femme: c'est tout menterie; il y a des témoins; je demande la huitaine.

Guichard: Il y a deux ans qu'elle me quitta en emportant tous mes meubles; j'allai conter mon affaire à son frère, qui est un négociant, et il me dit: Que veux-tu que j'y fasse? — Ça t'est bien aisé à dire, repris-je alors; mais c'est qu'elle vit en vagabondage avec M. Tendre. — Abandonné-la, répondit-il, c'est un mauvais sujet, n'y pense plus...

La femme: Je demandé la huitaine.

Guichard, reprenant: Je fus près d'un an sans la revoir. Je la rencontrais le jour de la fête du Roi. Parbleu, me dis-je, c'est aujourd'hui un beau jour; le Roi pardonne; il donne des amnisties; je vas reprendre ma femme et lui pardonner.

La femme: Vraiment! bien obligée!

Guichard: Ce qui fut dit fut fait; mais la paix ne dura pas longtemps. Elle repartit bientôt, et je fus quelque temps sans la voir et sans m'en occuper. Un jour pourtant je demandai de ses nouvelles à un porteur d'eau de ses amis. — Pour quant à votre femme, me dit-il, on assure qu'elle libertine dans les guinches, aux barrières. — Mais, dis-je, a-t-elle une connaissance? — Oh, quant à ça, reprit-il, allez y voir vous-même, n^o 17, Montagne-Sainte-Genève. — J'y allai de suite, et me doutant bien du tour, je demandai mon particulier (en montrant le sieur Tendre). On ne se défia pas; on me dit: Montez tout en haut, au n^o 17. J'y monte; la clé était à la porte; j'ouvre, et je trouve mes deux particuliers.... Ah! M. le juge, sans la crainte de Dieu je faisais le plus grand malheur qu'un homme puisse faire!

La femme: C'est faux, c'est faux à preuve. Je demande la huitaine.

M. le président: Qu'avez-vous à répondre?

La femme, avec une pétulante volubilité: Ce que j'ai à répondre, parbleu, c'est qu'il me battait plus souvent qu'à mon tour. Il me laissait sans existence, moi et trois pauvres petits enfans. Quand je lui demandais de l'argent, il me donnait des coups et il me disait: Va ce soir en gagner....

M. le président: Vous avez fui le domicile conjugal en emportant le mobilier.

La femme: Beau mobilier! Je demande la huitaine pour faire venir des témoins. Il avait tout vendi, article par article. Je suis sortie en plein jour avec un enfant sur mes bras et dix sous dans ma poche.

M. le président: Vous aviez une coupable liaison avec Tendre.

La femme: Je ne le connaissais pas avant de quitter ce g... là. En vendant dans les rues, j'ai fait sa connaissance. Il m'a retirée de la misère et nous avons vécu ensemble.

Tendre, interrogé, hasarde en deux mots une dénégation, et retombe dans son impassibilité.

M. le président: Avouez-vous avoir eu un commerce adultérin ensemble?

Tendre: Non.

M. le président: Il n'y avait qu'un lit dans la chambre?

Tendre: Non.

La femme, se tournant vers lui: Pourquoi dis-tu cela? Va donc; il ne faut pas le cacher; oui, nous n'en avions qu'un, mais c'était par économie (on rit).

Tendre: Eh bien... C'est vrai, là!

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne la femme Guichard et son complice Tendre à 3 mois de prison, et ce dernier en outre en une amende de 100 fr.

La femme Guichard: Bien obligée! Et ce monsieur, qui m'a tant battue, il n'y a donc rien pour lui?

Le mari: Puis-je demander la séparation?

Un de Messieurs: Demandez-la si vous voulez.

Le mari, se retirant: Ah! c'est qu'il faut que ça finisse tout de suite.

La femme: Je demande à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Le 28 octobre 1826, le sieur Avignan sabotier, près d'Authan, fit conduire par Leblanc et Brunet un quart de cidre destiné à ses ouvriers, qui travaillaient dans un bois voisin. Deux employés de la régie des contributions indirectes, les sieurs Huberti et Cabaret rencontrent la voiture, et veulent l'arrêter, prétendant que c'était une fraude. Y eut-il résistance aussitôt de la part des conducteurs? Au contraire, les employés commencèrent-ils par des voies de faits? C'est ce que le débat n'a pu clairement établir. Mais huit témoins entendus mettaient à charge des employés les mauvais traitemens réitérés auxquels ils se seraient livrés vis-à-vis de Leblanc. Le nommé Maulard déclarait que lorsque Leblanc disait à Huberti: « Vous n'avez pas le droit de m'assassiner, je suis un homme mort »; ou répondait: « Vieux coquin, vieux gueux; si nous n'avons pas le droit, rends plainte. »

Le malheureux Leblanc conduit le jour même en prison, fut remis en liberté le lendemain. Les employés dressent de leur côté procès-verbal de rébellion avec violence et voies de fait, *étant dans l'exercice de leurs fonctions*, et en outre de contravention à la loi du 28 avril 1816. (Art. 1 et 6.) Un procès-verbal de médecin, joint aux pièces, atteste les fractures que Huberti a reçues au crâne. Une instruction a lieu, et jusqu'au 17 février dernier de nombreux témoins sont entendus, qui tous déclarent que Leblanc et Brunet n'ont pas été agresseurs.

La chambre du conseil du Tribunal de Nogent-le-Rotrou renvoie les prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, sous la prévention des crimes prévus par les art. 222, 228, 230, 231 du Code pénal; et 17, 19, de la loi de 1816. Le 13 mars, la chambre des mises en accusation annulle l'ordonnance de la chambre du conseil, et renvoie Leblanc et Brunet devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, sous la prévention de: 1° Résistance avec violence et voies de fait envers des préposés de la régie, agissant pour l'exécution des lois; 2° Opposition à l'exercice des employés de la régie, délits prévus par les art. 209, 212, 216 et 230 du Code pénal, 52 et 96 de la loi du 28 avril 1816.

La cause a été portée le 2 mai devant ce Tribunal, présidé par M. Bellier de la Chavernie, vice-président.

M. Dionis du Séjour a commencé en rappelant que lorsque les gendarmes ou les agens de l'administration des contributions indirectes dressaient des procès-verbaux de rébellion, les témoins à décharge ne manquaient jamais, que ces derniers agens surtout avaient beaucoup d'ennemis. Il a conclu à l'admission de la plainte reconnaissant toutefois que les employés auraient pu mettre plus de modération et de prudence dans l'exercice de leurs fonctions.

M^e Doublet, défenseur des prévenus, s'exprime ainsi: « Non, Messieurs, la résistance à l'agent de l'administration, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas un droit, l'insubordination un devoir; nul ne sait mieux que moi que nous devons avant tout obéissance à la loi, obéissance à celui qui n'agit que sur son ordre. Mais entendons-nous: que l'agent de l'autorité ne franchisse pas les limites de ses pouvoirs, son caractère est inviolable, il est sacré; qu'au contraire il s'oublie, qu'au lieu d'un agent, qui ne doit agir qu'avec modération et sans passion, il devienne dans l'occasion homme soumis à toutes ses faiblesses, empruntant de la force ce qu'il ne doit trouver que dans la raison, l'agent dès-lors n'est plus dans ses fonctions; il m'attaque, je résiste; j'use du droit de nature, je repousse la force par la force. S'il en était autrement l'homme, méconnaissant le principe et l'intérêt de sa propre conservation, serait victime d'un crime... Une justice tardive vengerait, non plus un vivant, mais un cadavre!... »

« Examinons cette cause avec une attention toute consciencieuse, sans passion, et guidés par le même intérêt qui vous anime, celui de la vérité. Étonnons-nous pourtant, que par un singulier contraste, le ministère public s'arme de sa puissance pour demander réparation d'un délit à ceux-là qui, loin de s'en être rendus coupables, ont été victimes des vexations les plus odieuses. »

Le défenseur répond que les témoins sont tous dignes de foi, que s'il y a des ennemis de la régie, ce ne sont que les débitans. Or, les fraudeurs sont de simples paysans. Il attaque avec force l'action des employés, leur reproche un acharnement sans exemple, et prouve que Leblanc et Brunet ont été dans le cas de la légitime défense. Sur la contravention à la loi de 1816, il établit qu'il n'y a pas eu vente de cidre, et que l'article est inapplicable; que le congé aurait pu être exigé, mais que l'arrêt de renvoi ne spécifiait pas la contravention, et que le Tribunal ne pouvait la suppléer d'office.

« Messieurs, ajoute M^e Doublet, M. l'avocat du Roi a terminé par des considérations sur l'influence de ce procès à raison de la perception des droits. Mais si le fisc a des droits, l'humanité a les siens; ils ont été méconnus, foulés aux pieds par les sieurs Huberti et Cabaret; j'en demande réparation. »

Le Tribunal a jugé que les faits de rébellion et résistance n'étaient pas suffisamment établis, que quant à la contravention, le propriétaire du cidre et non les conducteurs en était tenu, et il a renvoyé les prévenus de la plainte sans dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Pendant que M. Comte dévoilait au Tribunal de police correctionnelle les ruses que peuvent employer certains chevaliers d'industrie, un procès, instruit à Londres, prouvait que l'épaisseur des *cartes anglaises* n'est pas un obstacle aux escroqueries que l'on commet, à ce qu'il paraît, dans tous les pays d'une manière à-peu-près uniforme.

Un jeune écuyer campagnard, John Audjoe, majeur depuis quelques mois et arrivé du fond du pays de Galles avec une somme considérable formant une année de ses revenus, s'était décidé à faire connaissance avec la capitale. Jusqu'alors, une santé chancelante l'avait empêché de se lancer dans le monde; les amis officieux, qu'il

rencontra lui persuadèrent qu'en se livrant à de bruyantes dissipations, il chasserait la mélancolie et recouvrerait une santé parfaite. Un lord Clancartel se chargea d'être son introducteur dans la haute société; il le conduisit à Richmond, joli bourg à peu de distance de Londres, et le présenta dans un cercle composé de lords, comtes, marquis, barons, ou se disant tels. Ces messieurs promirent au jeune écuyer le sort le plus brillant, digne de l'illustration de son nom, Gallois de Audjoe.

Le changement du ministère, et le grand nombre de places vacantes que cette révolution laissait à la cour, devaient, selon eux, éveiller son ambition; mais pour réussir dans cette carrière, un jeu modéré est une condition de rigueur, et ils se hâtèrent de lui donner des leçons. Quelques parties d'écarté ayant été faites sans aucune perte notable de part ni d'autre, on proposa un jeu qui commence à devenir à la mode en Angleterre et qui pouvait occuper toute la société à la fois. C'est le *loo*, espèce de Macao qui se joue avec trois cartes dans les mains de chacun de ceux qui y prennent part. Les enjeux étaient modestes; ils n'étaient que d'une demi-couronne à la fois. Peu à peu cependant les joueurs s'échauffèrent et mirent des rouleaux d'or sur le tapis. Le jeune Audjoe, que l'on avait animé en lui faisant boire de temps en temps de grands verres de punch, débuta comme le Nigel de Walter-Scott, et comme tous ses pareils; il gagna beaucoup d'argent, et se vit enfin provoqué à soutenir un pari de 1,400 livres sterling. (35,000 fr.) Notre jeune provincial était en veine et il semblait avoir un jeu sûr; lord Clancartel lui dit qu'il ne fallait pas hésiter et qu'il devait tenir le pari, fût-il dix fois plus considérable. Le résultat fut la perte des 1,400 livres sterling et bientôt après de la revanche. Il s'en suivit que, dans une seule soirée, M. Audjoe perdit tout l'or qu'il avait dans sa bourse, et s'obligea par billet envers ses adversaires pour une somme de 6,000 livres sterling. (150,000 fr.) Cependant, au lieu de payer, il porta plainte en escroquerie.

La cause a été plaidée solennellement devant le jury par les plus célèbres avocats. On n'a point appelé d'expert *prestidigitateur*; mais l'avocat de John Audjoe, a fort bien expliqué la manière dont les escrocs de Londres s'y prenaient pour enchaîner soit à l'écarté, soit au *loo* les chances du hasard. Aucune preuve n'existait que l'on eût fait *filer la carte* pour commettre des tromperies matérielles. Le *loo* n'est pas non plus au nombre des jeux prohibés. L'accusation s'était retranchée dans l'imputation faite aux prévenus d'avoir employé un concert frauduleux (*conspiracy*) pour attirer John Audjoe dans une partie de jeu ruineuse. La question ainsi posée a été résolue négativement par le jury; en conséquence, les accusés ont été acquittés et M. Audjoe sera tenu de payer les 150,000 fr. qu'il a perdus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 6 MAI.

— M. Bourguignon, conseiller honoraire et avocat à la Cour royale de Paris, qui a publié successivement sur le jury plusieurs mémoires dont l'un fut couronné par l'institut, et dont les éditions sont totalement épuisées, va faire paraître un ouvrage beaucoup plus complet, qui sera divisé en deux parties. La première contiendra la théorie de cette institution, et la seconde le texte des lois qui la régissent, avec des explications puisées dans les discussions législatives, les principes élémentaires de la matière et la jurisprudence.

— M^e Pinet nous écrit qu'en rendant compte de la défense de M. de Maubreuil, nous avons omis de citer le nom de son confrère, M^e Germain, qui était aussi conseil du prévenu et qu'une indisposition a empêché de prendre la parole. Nous nous empressons de réparer cette omission.

— M^{me} D... réclamait hier de M. L..., à la 4^e chambre, une somme d'environ 7,000 fr., montant des repas qu'il avait pris chez elle depuis 14 ans. M. L... soutenait qu'il avait, il est vrai, été reçu comme *ami* chez M^{me} D..., mais jamais comme pensionnaire. À l'appui de son allégation, il invoquait des lettres dont son avocat a donné lecture et qui ont plus d'une fois excité l'hilarité dans l'auditoire. Le Tribunal, pensant qu'il ne suffit pas des expressions *pur sentiment*, *sensibilité*, etc., pour constituer un titre, a débouté M^{me} D... de sa demande, à la charge néanmoins par le sieur L... d'affirmer, s'il en était requis, qu'il ne doit rien à la dame D..., ni directement, ni indirectement.

— Par ordonnance du Roi, en date du 21 mars dernier, M^e Sauger, ancien principal clerc de M^e Paty, avoué à Fontainebleau, et de M^e Maldan, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Fontainebleau, en remplacement de M^e Roger, démissionnaire, successeur immédiat de M. de Ségrave.

— Par ordonnance du 17 avril, M. Delaruelle aîné a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de son père, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité.

— M. Despréaux a été nommé avoué près le Tribunal de Vic, en remplacement de M^e Colluis, démissionnaire.